

Affaire C-201/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

29 février 2024

Partie requérante :

A.En. Slovensko s.r.o.

Parties défenderesses :

Úrad pre vybrané hospodárske subjekty

Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky

NAJVYŠŠÍ [numéro d'affaire]
SPRÁVNÝ SÚD [OMISSIS]
SLOVENSKEJ REPUBLIKY [OMISSIS]

ORDONNANCE

Le Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque) [OMISSIS] [composition de la chambre] dans l'affaire opposant la requérante (demanderesse au pourvoi) **A.En.Slovensko s.r.o.** [OMISSIS] [mentions concernant l'avocat] aux défendeurs **1) Úrad pre vybrané hospodárske subjekty** (Administration pour certains opérateurs économiques) et **2) Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky** (Directions des finances de la République slovaque) dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par la requérante contre l'arrêt du Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava, Slovaquie) [OMISSIS] [numéro d'affaire] du 2 juillet 2020 [OMISSIS] [code ECLI].

a statué comme suit :

- I.** La procédure est **suspendue**.
- II.** En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes sont déférées à la Cour :

1. Les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 9 de la directive 2009/133/CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale (loi sur le prélèvement spécial) qui institue un prélèvement spécial également sur les plus-values résultant d'une opération (apport d'actifs) entre des sociétés établies en République slovaque ?

2. L'effet des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 9 de la directive 2009/133/CE, consistant à ne pas imposer les plus-values résultant d'un apport d'actifs, calculées comme étant la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale, peut-il également être invoqué dans le cas d'une opération intérieure réalisée entre des sociétés établies dans ce même État membre, lorsque la réglementation nationale soumet les plus-values résultant d'une telle opération à une prestation ayant l'effet d'une imposition (à savoir un prélèvement spécial) ?

Motifs

- 1 La demande de décision préjudicielle, soumise à la Cour, porte sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 9 de la directive 2009/133/CE du Conseil, du 19 octobre 2009, concernant le régime

fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (ci-après la « **directive 2009/133** »).

- 2 Au cœur du présent litige se trouve l'ambiguïté juridique apparue dans le cadre du contrôle juridictionnel de la décision de l'administration fiscale visant à imposer un prélèvement à la requérant, qui a effectué des apports en nature au profit de certaines filiales (ci-après l'« **opération** »), la plus-value résultant de cette opération ayant été soumise à un prélèvement spécial sur les activités réglementées en vertu du zákon č. 235/2012 Z. z. o osobitnom odvode z podnikania v regulovaných odvetviach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (loi n° 235/2012 instituant un prélèvement spécial sur les revenus des entreprises réalisés dans les secteurs réglementés et complétant et modifiant certaines lois ; ci-après la « **loi n° 235/2012** »).

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

- 3 L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/133 dispose :

« La fusion, la scission ou la scission partielle n'entraîne aucune imposition des plus-values qui sont déterminées par la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale. »

- 4 L'article 9 de la directive 2009/133 dispose :

« Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent aux apports d'actifs. »

Le droit slovaque

Le prélèvement spécial sur les revenus des entreprises tirés d'activités réglementées est régi en droit slovaque par la loi n° 235/2012.

- 5 L'article 3, paragraphe 1, sous a), point 1), et l'article 3, paragraphe 1, sous b), de la loi n° 235/2012, dans leur version applicable à la présente affaire, disposent :

« Par entité réglementée, on entend toute personne ou entité organisationnelle d'une société étrangère, qui :

- a) est autorisée à exercer son activité dans le domaine :*

(notamment) 1) de l'énergie sur le fondement d'une autorisation délivrée par l'Úrad pre reguláciu sieťových odvetví [(autorité de régulation des industries de réseau, Slovaquie)] en vertu d'une réglementation spéciale,

b) considère que l'activité exercée dans le domaine visé au point a) le sera pendant toute la période de prélèvement [...]. »

6 L'article 13, paragraphe 1, de la loi n° 235/2012 énonçait, dans sa version applicable à la date de l'opération, ce qui suit :

« Toute personne ou entité organisationnelle d'une société étrangère, qui, au 1^{er} septembre 2012, est autorisée à exercer l'activité visée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), et dont les revenus tirés de cette activité au titre de l'exercice comptable précédant l'entrée en vigueur de la présente loi atteignent au moins 50 % du total des revenus de cet exercice comptable, a la qualité d'entité réglementée au sens de la présente loi. Cette entité réglementée est soumise au prélèvement à partir de la période pendant laquelle le prélèvement devient exigible, à savoir le mois de septembre 2012, si son résultat réalisé au titre de l'exercice comptable précédant l'entrée en vigueur de la présente loi a, au moins, atteint le montant de l'assiette du prélèvement prévu à l'article 4, paragraphe 2. Par exercice comptable, précité, on entend l'exercice comptable qui précède immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, au cours duquel est née l'obligation d'établir dûment les états financiers et de les présenter avec la déclaration de revenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

7 L'article [5], paragraphe[1], de la loi n° 235/2012, dans sa version applicable à la date de l'opération, prévoyait que le montant de l'assiette du prélèvement correspondait *« au résultat réalisé au titre de l'exercice comptable au cours duquel l'entité règlementée est autorisée à exercer l'activité visée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), multiplié par le coefficient visé au paragraphe 5 ; ce montant est utilisé pour le calcul du prélèvement aux fins de la comptabilisation conformément à l'article 9 concernant les périodes d'exigibilité qui relèvent de l'exercice comptable au cours duquel il a été déclaré »*.

8 Le zákon č. 595/2003 Z. z. o dani z příjmov (loi n° 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu ; ci-après la « **loi n° 595/2003** ») prévoyait, à l'article 17d, paragraphe 1, sous a), dans sa version applicable à la date de l'opération, que *« l'assiette de l'impôt de l'apporteur d'un apport en nature, qui est un bien, une entreprise ou une partie de celle-ci apporté individuellement et qui détermine l'assiette de l'impôt conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous b), ou sous c), ne comprend pas, au cours de l'exercice fiscal pendant lequel l'apport en nature a été effectué, la différence entre la valeur de l'apport en nature portée au crédit de l'apport de l'actionnaire et la valeur de l'apport en nature figurant dans les livres comptables, le bénéficiaire de l'apport en nature récupérant les éléments d'actif et de passif apportés aux prix initiaux conformément à une disposition spéciale et les éléments d'actif corporel et incorporel aux prix initiaux conformément à l'article 25 »*.

9 Aux termes de l'article 17d, paragraphe 7, de la loi n° 595/2003, le paragraphe 1 susmentionné a également vocation s'appliquer si *« l'objet de l'apport en nature est un bien apporté individuellement, qui est un titre ou une participation au*

capital ou une entreprise ou une partie de celle-ci, par l'apporteur établi sur le territoire de la République slovaque au bénéficiaire dans un État membre de l'Union ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque ce bien, cette entreprise ou une partie de celle-ci reste fonctionnellement lié à l'établissement permanent du bénéficiaire de l'apport en nature situé sur le territoire de la République slovaque et que le bénéficiaire de l'apport en nature récupère l'apport en nature aux prix initiaux. Si le bénéficiaire de l'apport en nature ne dispose plus de biens, d'entreprise ou d'une partie de celle-ci fonctionnellement liés à l'établissement permanent situé sur le territoire de la République slovaque, l'apporteur de l'apport en nature procède conformément à l'article 17b » (dispositions régissant les apports en nature en valeur réelle).

Le litige au principal

- 10 La société commerciale A.En. Slovensko s.r.o. [OMISSIS] (ci-après la « **requérante** ») est une entité dite réglementée au sens de la loi n° 235/2012, qui exerce une activité dite réglementée susceptible d'être soumise au prélèvement spécial en vertu de cette loi. La requérante est une société commerciale slovaque membre du groupe A.En., qui se compose d'entreprises de plusieurs États membres de l'Union opérant dans les secteurs de la production et du négoce d'électricité, du gaz et du chauffage. En 2017, il y a eu un changement dans la structure du groupe A.En., dans le cadre duquel la requérante a effectué une série d'opérations nationales entre octobre et décembre 2017, consistant en des apports en nature au profit d'autres filiales slovaques. C'est ainsi que, au titre de l'année 2017, la société a déclaré un bénéfice, dont plus de 98 % des actifs déclarés provenaient de la réévaluation des apports en nature.
- 11 Le 19 juillet 2019, le premier défendeur a rendu une décision par laquelle, sur la base du décompte des prélèvements, il a constaté que la requérante, en tant qu'entité réglementée, était redevable du solde restant dû après comptabilisation des prélèvements spéciaux d'un montant de 701 222,40 euros pour les périodes de prélèvement relevant de l'exercice comptable allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
- 12 Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la loi n° 235/2012, la requérante a contesté cette décision, et plus particulièrement le montant de l'assiette du prélèvement spécial sur les entreprises des secteurs réglementés, le montant du prélèvement et le montant du décompte du prélèvement. La requérante a fait valoir que le résultat avant impôt de 10 319 149,01 euros comprenait le résultat avant impôt des activités économiques de 157 711,25 euros et le résultat avant impôt des activités financières de 10 161 437,76 euros. Elle a indiqué que le résultat des activités financières ne correspondait qu'à une opération comptable ponctuelle provenant d'une activité extérieure à l'activité réglementée de l'entité réglementée, qui n'a pas conduit à son enrichissement financier et qui n'était que le fruit de la réorganisation interne de l'entreprise, de sorte que le résultat avant impôt pour 2017 consiste principalement en un bénéfice provenant d'activités

extérieures à l'activité réglementée. La requérante a affirmé que le montant de l'assiette du prélèvement spécial et le montant du prélèvement spécial lui-même tel que déterminé par la décision de l'administration fiscale ne doivent pas être calculés sur la base d'un résultat qui ne provient pas de revenus tirés de l'activité réglementée.

- 13 Dans le cadre de l'examen du recours de la requérante, le second défendeur a relevé que, en application de l'article 5 de la loi n° 235/2012, l'assiette du prélèvement correspond, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, au résultat avant impôt figurant à la ligne 100 de la déclaration fiscale (article 5, paragraphe 3, de ladite loi) ou au résultat avant impôt déclaré conformément aux normes comptables internationales, ajusté en vertu d'une disposition spéciale. Il a souligné que la loi n° 595/2003 ne permet plus d'ajuster ultérieurement le résultat sur lequel le prélèvement est basé, quelle que soit l'opération financière, dont le résultat est inclus dans le résultat du point de vue comptable, qui a été effectuée par l'entité réglementée. Il a estimé qu'il n'était pas non plus en droit d'examiner l'origine et le fondement juridique de l'opération qui a conduit à la différence en faveur de l'entité réglementée en tant que revenu inclus dans le résultat déclaré à la ligne 100 de la déclaration fiscale. Bien que ce résultat constitue l'assiette du prélèvement, il n'est pas inclus dans la base d'imposition du point de vue fiscal conformément à l'article 17d de la loi n° 595/2003, et c'est la raison pour laquelle ce revenu provenant d'activités financières a ensuite été déduit du résultat dans la déclaration fiscale. Le second défendeur a souligné à cet égard que le prélèvement spécial est considéré comme un paiement qui, lorsqu'il est effectué, constitue une charge fiscale et réduit donc le montant de l'assiette de l'impôt et celui de l'impôt sur le revenu dû.

La procédure devant les juridictions nationales

- 14 La requérante a introduit un recours administratif contre ces décisions de l'administration fiscale devant le Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava ; ci-après la « **cour régionale** »), qui l'a rejeté. Dans les motifs de l'arrêt, la cour régionale a considéré que la question clé du litige était celle de savoir si le montant du prélèvement pouvait être déterminé sur la base du résultat total réalisé par l'entité réglementée ou seulement sur la base du résultat réalisé dans l'exercice de l'activité réglementée. Elle a affirmé que les actions commerciales apportées, qui constituaient des apports en nature, ont été enregistrées dans les livres comptables de la requérante à leur valeur comptable (inférieure) au moment de l'apport en nature, et non à leur valeur estimée (supérieure), telle qu'elle a été déterminée par une expertise au moment de l'apport (valeur réelle), et c'est la raison pour laquelle la requérante a été tenue de comptabiliser en tant que revenu la différence positive entre la valeur réelle des actions créditée à titre d'apport et leur valeur comptable, ce qui a conduit à une augmentation du résultat du point de vue comptable qui, cependant, ne provenait pas de la fourniture (vente) d'électricité, à savoir de l'activité réglementée de la requérante. Étant donné que, au regard de l'impôt sur le revenu, les apports en nature ont été effectués aux prix initiaux, le revenu résultant de la différence entre

la valeur de l'apport en nature portée au crédit de l'apport de l'actionnaire et la valeur de l'apport en nature dans les livres comptables de la requérante apporteuse n'a pas été inclus dans l'assiette de l'impôt. Cela signifie que le revenu tiré de l'apport en nature constituait un revenu non imposable au sens de l'article 17d, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 595/2003.

- 15 Dans les motifs de l'arrêt attaqué, la cour régionale s'est référée à l'arrêt du 12 décembre 2019, Slovenské elektrárne (C-376/18, EU:C:2019:1068), dont il ressort que la directive 2003/54/CE (troisième directive sur l'électricité) doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, qui institue un prélèvement spécial sur les revenus, au titre d'activités exercées tant au niveau national qu'à l'étranger, d'entreprises opérant, sur le fondement d'une autorisation délivrée par une autorité publique, dans divers secteurs d'activité réglementée, y compris d'entreprises qui sont titulaires d'une autorisation de fourniture d'électricité délivrée par l'autorité de régulation nationale compétente.
- 16 Lors de l'examen du moyen tiré de l'incompatibilité des décisions attaquées des autorités fiscales avec la directive 2009/133, la cour régionale a souligné la compétence exclusive des États membres en ce qui concerne les mesures relatives aux finances publiques, ce qui, selon elle, inclut l'institution d'un prélèvement spécial. Elle a ajouté qu'elle considérait que tel était le cas notamment au motif que le prélèvement spécial n'a pas pour objet d'éviter l'évasion fiscale et la double imposition, mais d'assainir les finances publiques. Compte tenu de l'objectif différent de cette mesure par rapport aux objectifs de la directive 2009/133, la cour régionale estime que la manière dont cette directive a été mise en œuvre en République slovaque ne justifie pas la conclusion selon laquelle la loi n° 235/2012 doit également être interprétée conformément à cette directive en ce qui concerne les opérations nationales.
- 17 La requérante a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour régionale. Les allégations qu'il contient sont identiques en nature et en substance à celles soulevées par la requérante dans le cadre du recours devant le second défendeur, ainsi que dans la requête déposée devant la cour régionale.
- 18 La requérante se réfère en particulier à la décision du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque ; ci-après la « Cour suprême ») [OMISSIS] [numéro d'affaire] du 31 juillet 2019, par laquelle la Cour suprême a confirmé en appel l'arrêt du Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava) [OMISSIS] [numéro d'affaire] du 14 octobre 2015 relatif à l'annulation des décisions de l'administration fiscale en matière d'institution d'un prélèvement spécial sur les plus-values résultant de l'apport d'actifs de SPP, a.s., au profit d'eustream, a.s., dont SPP, a.s. était actionnaire, afin de se conformer aux exigences découlant de la « troisième directive sur le gaz » (2009/73/CE).
- 19 Dans cet arrêt, la Cour suprême a jugé que, « en l'espèce, la directive 2009/133 a un effet direct sur les droits qui y sont énoncés de manière suffisamment claire et inconditionnelle et, compte tenu de son objectif consistant à éviter la taxation de

certaines opérations, elle est contraignante pour toutes les autorités. À cet égard, l'article 4, lu en combinaison avec l'article 9 de la directive 2009/133, selon lesquels la fusion, la scission ou la scission partielle, ainsi que l'apport d'actifs, n'entraîne aucune imposition des plus-values qui sont déterminées par la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale, apparaît suffisamment clair. En effet, la directive définit la "plus-value" comme la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale. À l'article 4, paragraphe 2, sous a), et b), elle définit à la fois "la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés" et "[la] valeur fiscale" » ([point] 100). La Cour suprême a également constaté dans cet arrêt ce qui suit : « Étant donné que l'opération réalisée était donc neutre sur le plan fiscal également à la lumière de la législation nationale (article 17d de la loi n° 595/2003) et que le prélèvement spécial présente le caractère d'un impôt direct et relève du champ d'application matériel de la directive 2009/133, il y a lieu de conclure que l'apport effectué, qui a été comptabilisé en tant qu'amortissement de la valeur commerciale négative pour un montant de 1 720 998 422,05 euros, ne constituait pas la base de calcul du prélèvement spécial en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 235/2012, afin de respecter l'objectif de la neutralité fiscale. Ainsi, en accord avec le point de vue juridique exprimé par la cour régionale, la Cour suprême a jugé nécessaire d'adopter une interprétation conforme au droit de l'Union dans la présente affaire et, compte tenu des circonstances de l'espèce, de faire prévaloir le droit de l'Union, en particulier l'objectif de la directive 2009/133, en ce qui concerne l'opération en cause. Le fait que les défendeurs n'ont pas agi conformément à ces considérations et n'ont pas fait prévaloir le droit de l'Union rend les décisions attaquées entachées d'un vice entraînant leur illégalité ». ([point] 109).

- 20 Il convient de noter que, dans cette affaire, la Cour suprême a fait prévaloir les effets de la directive 2009/133/CE sur l'application du droit national en matière de prélèvement spécial, sans poser à la Cour une question [préjudicielle] sur l'interprétation de la directive 2009/133.

Les motifs justifiant le renvoi préjudiciel

- 21 Dans l'arrêt du 12 décembre 2019, Slovenské elektrárne (C-376/18, EU:C:2019:1068), la Cour a donné son interprétation de l'article 3, paragraphes 1 à 3 et 10, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après la « **directive 2009/72** »), en concluant, en accord avec les observations de la requérante, que le prélèvement spécial institué par cette loi présente le caractère d'une mesure fiscale générale, et, plus particulièrement, d'un impôt direct sur le revenu global des entreprises évoluant dans les secteurs économiques visés par celle-ci. La Cour a constaté que ce prélèvement, **i.** poursuit, conformément à l'exposé des motifs de la loi n° 235/2012, un objectif budgétaire, en vue de réduire l'accroissement du déficit public et de lutter contre la crise économique, **ii.** s'applique aux entreprises opérant dans les secteurs d'activité réglementée, soit

non seulement dans le secteur de l'énergie, mais aussi dans de nombreux autres secteurs de l'économie, et, **iii.** ne s'applique pas à la fourniture d'électricité en tant que telle, mais grève le compte de résultat global de l'entité réglementée concernée. Dans la procédure préjudicielle, la Cour est dès lors parvenue à la conclusion selon laquelle la directive 2009/72 et, en particulier, son article 3, paragraphes 1 à 3 et 10, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, qui institue un prélèvement spécial sur les revenus, au titre d'activités exercées tant au niveau national qu'à l'étranger, d'entreprises opérant, sur le fondement d'une autorisation délivrée par une autorité publique, dans divers secteurs d'activité réglementée, y compris d'entreprises qui sont titulaires d'une autorisation de fourniture d'électricité délivrée par l'autorité de régulation nationale compétente.

- 22 L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/133 énonce que la fusion, la scission ou la scission partielle **n'entraîne aucune imposition des plus-values** qui sont déterminées par la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale. Aux termes de l'article 9 de cette directive, les articles 4, 5 et 6 s'appliquent aux apports d'actifs. Dès lors, si, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, le prélèvement spécial peut être considéré comme une forme d'impôt direct, voire comme une catégorie d'impôt, la question fondamentale qui se pose dans la présente affaire est de savoir s'il est conforme aux objectifs poursuivis par la directive 2009/133 qu'une entité réglementée soit soumise à ce prélèvement en vertu de la loi n° 235/2012 même pour la partie du résultat provenant de revenus tirés d'activités « non réglementées » – la présente affaire concerne une plus-value résultant d'une opération d'apport d'actifs à des filiales qui répond aux conditions et aux caractéristiques de définition de l'apport d'actifs au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2009/133, et ce dans une situation où, d'une part, ce type de revenus n'est pas imposable en vertu de la directive 2009/133, mais où, d'autre part, il ressort tant du libellé de la loi n° 235/2012 que de l'arrêt du 12 décembre 2019, Slovenské elektrárne (C-376/18, EU:C:2019:1068) que le prélèvement spécial grève le résultat global.
- 23 Une autre question pertinente est celle de savoir si, dans l'hypothèse où l'exigence de neutralité au sens de la directive 2009/133 signifie que les opérations en cause ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu (ce qui, dans le cas présent, est prévu par le droit national), ni à aucune autre prestation ayant les mêmes effets que l'impôt sur le revenu (à savoir un prélèvement spécial), et qu'elles ne doivent conduire d'aucune autre manière à imposer les plus-values, ces éléments ont vocation à s'appliquer à des opérations purement nationales (apport d'actifs), à savoir celles réalisées entre des sociétés slovaques en l'absence de tout élément d'extranéité, comme c'est le cas dans la présente affaire.
- 24 En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour, celle-ci, dans son arrêt du 18 septembre 2019, Ministre de l'Action et des Comptes publics (Plus-value afférente à l'échange de titres) (C-662/18 et C-672/18, EU:C:2019:750), a relevé aux points 28 et 29 qu'« [i]l convient de rappeler que la Cour a déjà **déclaré comme étant recevables des demandes de décision préjudicielle dans des cas où,**

même si les faits au principal ne relevaient pas directement du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de ce droit avaient été rendues applicables par la législation nationale, laquelle s'était conformée, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnaient à l'intérieur d'un seul État membre, à celles retenues par le droit de l'Union (arrêt du 22 mars 2018, Jacob et Lassus, C-327/16 et C-421/16, EU:C:2018:210, point 33 ainsi que jurisprudence citée). En outre, la Cour a déclaré comme étant recevables de telles demandes également dans des cas où, même si la disposition du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée est appelée à s'appliquer, dans le cadre du droit national, dans des conditions différentes de celles prévues par la disposition du droit de l'Union correspondante (voir, en ce sens, arrêts du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, EU:C:2001:534, points 27 à 29, ainsi que du 7 novembre 2018, C et A, C-257/17, EU:C:2018:876, point 33 et jurisprudence citée) ».

- 25 Toutefois, dans l'arrêt du 27 avril 2023, Banca A (Application de la directive fusion dans une situation interne) (C-827/21, non publié, EU:C:2023:355), la Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle *« [l]e droit de l'Union n'oblige pas une juridiction nationale à interpréter, conformément à la directive 2009/133/CE du Conseil, du 19 octobre 2009, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, une disposition de droit national applicable à une opération purement interne de fusion de deux entreprises ayant chacune leur siège social dans le même État membre, dès lors que cette opération ne relève pas du champ d'application de cette directive. La Cour est incompétente pour répondre aux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive 2009/133, dès lors que, d'une part, les faits du litige au principal ne relèvent pas du champ d'application de celle-ci et que, d'autre part, le droit national ne l'a pas rendue applicable à ces faits de manière directe et inconditionnelle ».*
- 26 La juridiction de céans estime qu'il ressort de l'arrêt du 18 septembre 2019, *Ministre de l'Action et des Comptes publics (Plus-value afférente à l'échange de titres)* (C-662/18 et C-672/18, EU:C:2019:750) que, si la réglementation nationale en matière d'apport d'actifs prévoyant la non-imposition des plus-values qui en découlent est identique au libellé de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/133, ses effets peuvent également être invoqués dans le cas d'une opération purement nationale. L'arrêt du 27 avril 2023, Banca A (Application de la directive fusion dans une situation interne) (C-827/21, non publié, EU:C:2023:355) peut être considéré comme soulignant l'obligation pour le juge national, lors de l'appréciation d'une opération purement nationale, d'examiner et de faire prévaloir une réglementation nationale lorsque celle-ci est différente de celle contenue dans la directive ou lorsqu'il s'agit d'une opération qui, par sa nature, ne relève pas du champ d'application de la directive.

- 27 Ainsi, dans le présent litige, la juridiction de céans, tenant également compte des décisions précitées de la Cour, estime nécessaire de répondre par ailleurs à la question de savoir si les effets de l'article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 9 de la directive 2009/133 peuvent être invoqués (en cas de réponse positive de la Cour à la première question) dans le cadre d'une opération réalisée entre des sociétés établies en République slovaque (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'élément d'extranéité), dont le bénéfice est soumis à une prestation ayant l'effet d'un impôt direct (prélèvement spécial) en vertu du droit national, mais n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu (§ 17d de la loi n° 595/2003).
- 28 Les ambiguïtés d'interprétation du droit de l'Union ainsi apparues ont conduit la juridiction de céans à poser les questions préjudicielles susmentionnées.
- 29 La juridiction de céans fait observer qu'elle agit, dans la présente affaire, en tant que juridiction de cassation dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours conformément à l'article 438, paragraphe 1, du code de justice administrative.
- 30 [aspects procéduraux et formels du sursis à statuer]
- 31 [OMISSIS]
- 32 [OMISSIS]
- 33 [informations sur les voies de recours]
- 34 [OMISSIS]